

**Concerne : les conséquences de l'invalidation de la décision relative aux accords « Safe Harbor » par la Cour de justice sur vos transferts de données vers les Etats-Unis d'Amérique**

---

Madame, Monsieur,

Il ressort des registres tenus par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) que vous avez déclaré des transferts de données à caractère personnel à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Vous avez en effet indiqué transmettre des données vers ce pays, en appréciant que celui-ci garantissait un niveau adéquat en matière de protection des données au sens de l'article 18 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection de personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cependant, vous n'avez ni invoqué une dérogation de l'article 19 paragraphe (1), ni sollicité l'autorisation de la CNPD pour le transfert de données sur base de l'article 19 paragraphe (3) de cette même loi.

Nous aimerions vous informer que les Etats-Unis d'Amérique ne figurent pas sur la liste des pays tiers ayant été reconnus par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection adéquat.

Par le passé, un transfert de données à destination de ce pays pouvait cependant s'opérer sur base de la décision d'adéquation 2000/520 de la Commission européenne du 26 juillet 2000 relative aux accords « Safe Harbor », vers une société américaine ayant adhéré à ces accords.

Or, dans son arrêt du 6 octobre 2015 « Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner », la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a invalidé cette décision d'adéquation.

Par conséquent, les transferts de données personnelles vers les Etats-Unis d'Amérique ne sont plus possibles sur base de la décision « Safe Harbor ». En tout état de cause, les transferts qui s'opèreraient encore sur cette base juridique sont illégaux.

La CNPD, ensemble avec ses homologues européens réunis au sein du groupe « article 29 » sur la protection des données, poursuit son analyse de l'impact de la décision de la CJUE sur les autres outils qui permettraient de transférer des données vers les Etats-Unis d'Amérique (clauses contractuelles types et binding corporate rules).

Dans l'immédiat, la CNPD considère que ces outils peuvent toujours être utilisés en cas de transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis d'Amérique, sans préjudice de sa possibilité de contrôler certains transferts, notamment à la suite des plaintes qu'elle pourrait recevoir concernant votre société.

Les transferts de données effectués sur base de clauses contractuelles types sont soumis, aux termes de l'article 19 paragraphe (3) de la loi précitée, à une autorisation préalable de la Commission nationale, au moyen du formulaire « demande d'autorisation – transfert de données vers des pays tiers » disponible sur le site internet de la CNPD.

Les transferts de données à caractère personnel basés sur ces outils ne peuvent donc pas être mis en œuvre avant d'avoir reçu l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

Les règles contraignantes d'entreprises (« binding corporate rules ») font l'objet d'une procédure de coopération et de reconnaissance mutuelle au niveau européen, avant qu'une autorisation de transfert ne puisse être délivrée sur cette base au niveau national par la CNPD.

Si d'ici la fin du mois de janvier 2016, aucune solution alternative à la décision d'adéquation invalidée relative aux accords « safe harbor » n'était trouvée au niveau politique, notamment via la conclusion d'un nouvel accord offrant des garanties fortes aux citoyens européens, la CNPD (tout comme ses homologues européens) pourra mettre en œuvre toutes les actions nécessaires, y compris des actions répressives coordonnées, en vue de suspendre ou d'empêcher tous ou certains transferts de données personnelles à destination des Etats-Unis d'Amérique.

En tout état de cause, dans le contexte de l'arrêt de la CJUE, votre société devrait tenir compte des risques éventuels qu'elle prend en transférant des données à l'étranger et devrait considérer la mise en place de solutions juridiques ou techniques pour limiter ces risques et pour respecter les droits fondamentaux des personnes tels qu'ils sont garantis au sein de l'Union européenne.